

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE  
CHAROST – SAINT FLORENT SUR CHER**

**Comité Intercommunal du 10 Mars 2022 - Procès-Verbal**

L'an deux mil vingt-deux, le dix mars à 18h30, le Comité Intercommunal du SITS de Chârost – St Florent, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni en la Salle des Délibérations de l'Hôtel de Ville de St Florent/Cher, sous la présidence de Madame C. LOZACH-SIRET.

La séance débute à 18h35.

Mme TRAMUNT est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 23 Février 2022

Membres en exercice : 13

Membres Présents : 09

Etaient présent(s) :

Mme BERTON (Titulaire) de Charost – Mme PHILIPPE (Suppléante) de Civray – Mme FOSSE (Titulaire) de Lapan – Mme ALVES (Suppléante) de Lunery – Mme TRAMUNT (Titulaire) de Plou – Mme SABOURAULT (Titulaire) de St Caprais – Mme ROBERT (Titulaire) de St Florent/Cher – M. PHILIPPEAU (Titulaire) de Saugy – Mme LOZACH-SIRET (Titulaire) de Villeneuve/Cher.

Mme BRUNAUD (Suppléante) de St Florent/Cher (sans droit de vote)

Etaient excusé(s) :

M. GONTHIER (Titulaire) de Civray – Mme PAVIOT (Titulaire) de Lunery – Mme AOUDAR (Titulaire) de Poisieux.

Etaient absent(s) :

Mme CAULIER (Titulaire) de Corquoy – M. BONNET (Titulaire) de Primelles – M. ALIAGAS (Titulaire) de St Ambroix.

Ont donné « pouvoir » :

/

Ordre du Jour :

- 1 – Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente (14/10/2021)
- 2 – Débat d'orientation budgétaire 2022
- 3 – Fixation de la Durée d'amortissement de l'Autocar GC-112-Fp et de la Subvention Région
- 4 – Signature de la Convention de délégation des missions liées à l'utilisation du SET
- 5 – Liste des Dépenses « Fêtes et Cérémonies » à imputer à l'article 6232
- 6 – Débat sur la Protection sociale complémentaire des agents
- 7 – Questions diverses

Mme la présidente fait un tour de table afin de présenter les membres présents à Mme BRUNAUD (Suppléante de St Florent/Cher) qui vient pour la première fois en binôme avec Mme ROBERT (Titulaire de St Florent/Cher).

Résumé des différents points de la réunion :

**1 – Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente :**

Le procès-verbal, envoyé aux délégués par mail en date du 23/02/2022, ne fait l'objet d'aucune remarque et d'aucune demande de modification. Il est donc approuvé à l'unanimité des membres présents.

**2 – Débat d'orientation budgétaire 2022 :**

La Présidente rappelle à l'assemblée que, selon l'article L. 2312-1 du CGCT, notre syndicat, comportant une commune de plus de 3500 habitants, a pour obligation de tenir un débat d'orientation budgétaire et ce dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget.

La Présidente présente le caractère atypique de notre collectivité. En effet, le syndicat ne fait des investissements que très rarement du fait de son activité de transport. Il n'investit que dans du matériel de transport, qui a une durée de vie théorique de 15 ans par convention avec la Région Centre Val de Loire. Le syndicat est actuellement propriétaire de 2 autocars achetés en 2019 et 2021.

La Présidente fait part également à l'assemblée de l'état de la dette du syndicat : Le SITS Charost-St Florent/Cher a contracté un emprunt acté par délibération en date du 22/10/2018 pour un montant de 120 000 € sur une durée de 10 ans pour l'acquisition d'autocar. Nous avons souscrit un nouvel emprunt en 2021 pour le financement de l'achat du deuxième autocar.

L'acquisition d'un ordinateur portable ainsi que d'un écran serait envisagée.

L'assemblée après s'être fait présenter ces différents éléments, a débattu sur les orientations budgétaires du syndicat.

L'assemblée délibérante :

- prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire
- valide ce débat tel que proposé par sa Présidente.

<b>Au vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>09</b>	<b>Contre :</b>	<b>00</b>	<b>Abstentions :</b>	<b>00</b>
------------------	---------------	-----------	-----------------	-----------	----------------------	-----------

Délibération N° 001/10/03/2022

.../...

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE  
CHAROST – SAINT FLORENT SUR CHER**

.../...

**3 – Fixation de la Durée d'amortissement de l'Autocar GC-112-Fp et de la Subvention Région :**

Entendu l'exposé de Madame la Présidente concernant l'obligation faite au SITS Charost-St Florent/Cher d'amortir les biens suivants :

- Autocar IVECO Crossway GC-112-FP
- Subvention d'investissement allouée par la Région pour cette acquisition

La durée d'amortissement proposée est de 12 ans pour les deux.

**L'assemblée délibérante :**

- approuve à l'unanimité des membres présents la durée d'amortissement proposée, soit 12 (douze) ans pour l'autocar et pour la subvention.

<b>Au vote :</b>	Pour : <b>09</b>	Contre : <b>00</b>	Abstentions : <b>00</b>
------------------	------------------	--------------------	-------------------------

*Délibération N° 002/10/03/2022*

**4 – Signature de la Convention de délégation des missions liées à l'utilisation du SET**

La Présidente expose,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale qui dispose dans ses articles 23 et 23-1 que « Les centres de gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés [...] 2° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C [...] » ; « Les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent : 1° Les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations ; 2° Les nominations intervenues en application des articles 3, 38, 39, 44, 51, 64 et 68 [...] ».

Le Site Emploi Territorial (SET), service en ligne sur Internet, permet aux collectivités de saisir elles-mêmes leurs Déclarations de créations et de Vacances d'Emploi (DVE) et leurs nominations. Vu la complexité d'utilisation de ce service, le CDG 18 propose aux collectivités qui le souhaitent, de gérer leurs déclarations d'emploi et de leurs nominations moyennant une facturation à l'acte. Les collectivités ont tout de même accès à la CVthèque du Site Emploi Territorial.

Pour assurer ces missions, il est proposé aux membres du Comité Intercommunal d'adhérer à la convention de délégation des missions liées à l'utilisation du SET proposée par le CDG 18 et d'autoriser Mme la Présidente à conclure et signer la convention type à partir de laquelle la saisie des DVE sera faite par le CDG 18 à titre onéreux. Le détail de la prestation est précisé dans la convention.

Sur le rapport de Mme LOZACH-SIRET et sur sa proposition,

**L'assemblée délibérante :**

- autorise le CDG 18 à saisir pour le compte de la collectivité les déclarations d'emplois ainsi que les nominations ;
- autorise Madame la Présidente à conclure et signer la convention correspondante avec le CDG 18 annexée à la présente délibération
- décide de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

<b>Au vote :</b>	Pour : <b>09</b>	Contre : <b>00</b>	Abstentions : <b>00</b>
------------------	------------------	--------------------	-------------------------

*Délibération N° 003/10/03/2022*

**5 – Liste des Dépenses « Fêtes et Cérémonies » à imputer à l'article 6232 :**

La Présidente expose,

Au vu du décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, Madame la Présidente informe les membres du Comité Intercommunal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Elle propose au Comité Intercommunal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies ;
- les fleurs, bouquets et présents offerts à l'occasion de divers événements (mariages, décès, naissances, départs, réceptions officielles) ;
- les frais de restauration des élus (Titulaires et Suppléants), des employés du SITS à l'occasion d'événements ponctuels ;
- les frais d'annonce et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.

.../...

.../...

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE  
CHAROST – SAINT FLORENT SUR CHER**

**L'assemblée délibérante :**

- décide l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget de la collectivité.

<b>Au vote :</b>	<b>Pour :</b>	<b>09</b>	<b>Contre :</b>	<b>00</b>	<b>Abstentions :</b>	<b>00</b>
------------------	---------------	-----------	-----------------	-----------	----------------------	-----------

*Délibération N° 004/10/03/2022*

**6 – Débat sur la Protection Sociale Complémentaire des agents :**

La Présidente expose,

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- ▶ Les **contrats en santé**, ou mutuelle qui complètent les remboursements de la sécurité sociale.
- ▶ Les **contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire)** qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs d'aider les agents à se garantir en participant financièrement aux contrats par deux dispositifs possibles :

- ▶ Dans le cadre d'une **labellisation**, l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé ».
- ▶ Dans le cadre d'une **convention de participation** (forme de contrat groupe), l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit l'**obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence)**. Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution, prévue courant janvier 2022.

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- ▶ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- ▶ Le rappel de la protection sociale statutaire
- ▶ La nature des garanties envisagées
- ▶ Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire
- ▶ Le calendrier de mise en œuvre

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

89% des employeurs publics locaux qui déclarent donc participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

.../...

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE CHAROST – SAINT FLORENT SUR CHER

.../...

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le centre de gestion veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer. Le Centre de gestion du CHER proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- ▶ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- ▶ La portabilité des contrats en cas de mobilité
- ▶ Le public éligible
- ▶ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- ▶ La situation des retraités
- ▶ La situation des agents multi-employeurs
- ▶ La fiscalité applicable (agent et employeur)
- ▶ ....

En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- ▶ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ... ) :
- ▶ Le rappel de la protection sociale statutaire :
- ▶ La nature des garanties envisagées :
- ▶ Le niveau de participation et sa trajectoire :
- ▶ Le calendrier de mise en œuvre :  
1er janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- ▶ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- ▶ La portabilité des contrats en cas de mobilité
- ▶ Le public éligible
- ▶ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- ▶ La situation des retraités
- ▶ La situation des agents multi-employeurs
- ▶ La fiscalité applicable (agent et employeur)
- ▶ ....

En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- ▶ Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ... ) :
- ▶ Le rappel de la protection sociale statutaire :
- ▶ La nature des garanties envisagées :
- ▶ Le niveau de participation et sa trajectoire :
- ▶ Le calendrier de mise en œuvre :

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés,

**L'assemblée délibérante :**

.../...

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE  
CHAROST – SAINT FLORENT SUR CHER**

.../...

- prend acte qu'une ébauche de projet avait déjà été menée lors du précédent mandat (2019).
- prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- prend acte du projet des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.
- décide de se tourner vers le principe de la « labellisation » en ce qui concerne la protection sociale complémentaire de ses agents

<b>Au vote :</b>	Pour : <b>09</b>	Contre : <b>00</b>	Abstentions : <b>00</b>
------------------	------------------	--------------------	-------------------------

*Délibération N° 005/10/03/2022*

**7 – Questions diverses :**

Mme la Présidente informe que nous avons été interrogés sur un éventuel changement d'horaire à l'école du Subdray pour la rentrée prochaine.

Mme SABOURAULT (déléguée de la Commune de St Caprais) dit ne pas être au courant mais qu'elle va se renseigner.

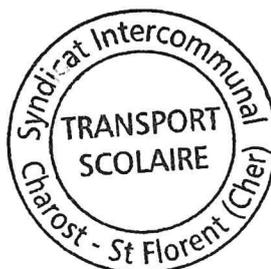
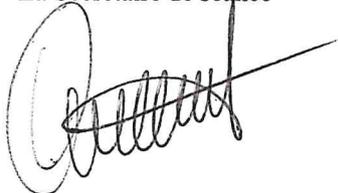
Mme BERTON (déléguée de la Commune de Charost) dit que c'est l'éducation nationale qui décide ce genre de chose.

Il conviendra de contrôler la véracité de ces propos afin de voir si cela impacterait les horaires du transport.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente clôture la séance à 19h15.

Fait à Saint Florent/Cher, le 14 Mars 2022.

J. TRAMUNT  
La Secrétaire de séance



C. LOZACH-SIRET  
Présidente du SITS



